

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 06 novembre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 29 OCTOBRE 2023

VILLEVEYRAC US 2 / CANET AS 2

Match n°26648385 – Championnat Senior Brassage D4/D5 Phase & Poule C du 29 octobre 2023

Réserves d'avant-match de CANET AS 2 sur la participation et la qualification d'un joueur de VILLEVEYRAC US 2 dont la licence est incomplète.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- De l'article 82 – « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.*

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

- De l'article 87 - « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles ».*

- De l'article 89 – «*En compétitions de Ligue et de District le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence*».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie (LFO), permet de constater que :

- Le joueur H licence n° a participé à la rencontre en rubrique

- L'US VILLEVEYRAC a enregistré sa licence le 10/10/2023 sans l'annotation du certificat médical alors que ce joueur a atteint l'âge de dix-huit ans au cours de la saison 2022-2023

- Le certificat médical était donc obligatoire pour la saison en cours

- La demande incomplète a été refusée par la LFO le 23/10/2023

- Le certificat médical ayant été reçu le 02/11/2023, plus de quatre jours après la notification par la LFO, la nouvelle date d'enregistrement a été fixée au 02/11/2023.

La licence du joueur H de l'US VILLEVEYRAC était incomplète le jour de la rencontre en rubrique pour laquelle il n'était pas qualifié.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à VILLEVEYRAC US 2 (articles 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit de l'US VILLEVEYRAC (503230) le droit de confirmation de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)
- Infliger une amende de 50€ à l'US VILLEVEYRAC (503230) pour infraction aux règles de qualification (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I) & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 01 NOVEMBRE 2023

LESPIGNAN-VENDRES FC 1 / ST JEAN DE VEDAS 2

Match n° 26611701 – Championnat Départemental 1 du 01 novembre 2023

Réserves d'avant-match de LESPIGNAN-VENDRES FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST JEAN DE VEDAS 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de ST JEAN DE VEDAS 2 n'a participé à la rencontre MARGUERITTTES ES 1 / ST JEAN DE VEDAS 1 du 22/10/2023 dernière rencontre de l'équipe supérieure évoluant en Championnat Régional 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- Rejeter les réserves de LESPIGNAN-VENDRES FC 1 comme non fondées
- Porter au débit du FC LESPIGNAN-VENDRES (530106) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 05 NOVEMBRE 2023

CAZOULS MAR MAU 2 / SUD HERAULT FO 3

Match n° 26632678 – Championnat Senior Brassage D4/D5 Phase & Poule E du 05 novembre 2023

Match arrêté à la trente deuxième minute (32') de jeu suite à l'intervention des pompiers pour un joueur de SUD HERAULT FO 3 blessé.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre bénévole de la rencontre déclare sur la FMI que la blessure d'un joueur de SUD HERAULT FO 3 a nécessité l'intervention des pompiers. **Cette intervention ayant duré plus de quarante-cinq minutes**, il a décidé de ne pas reprendre la rencontre après l'évacuation du blessé.

A titre d'information, la Commission rappelle que, dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, **aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée.**

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MIREVAL AS 1 / PRADES LE LEZ FC 1

Match n° 26966598 – Championnat U17 Avenir Phase 1 Poule C du 04 novembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. F a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. F de PRADES LE LEZ FC 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ au FC PRADEEN (530551) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OL VEDASIEN 1 / ST GELY DU FESC 2

Match n° 26966602 – Championnat U17 Avenir Phase 1 Poule C du 05 novembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. R a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 1.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. R de OL VEDASIEN 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'OL VEDASIEN (564614) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OL VEDASIEN 1 / ST GELY DU FESC 2

Match n° 26966602 – Championnat U17 Avenir Phase 1 Poule C du 05 novembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. C a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. C de ST GELY DU FESC 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'AUORE ST GILLOISE (521457) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 13 novembre 2023.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan